

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 31/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETS DESTRUELS-BOUYGUES

ROUTE DE FLAGNAC
LD LE MOULIN DE LIMOUX
12300 Flagnac

Références : 12-CRARC-2026-40
Code AIOT : 0003702575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement ETS DESTRUELS-BOUYGUES implanté ROUTE DE FLAGNAC LD LE MOULIN DE LIMOUX 12300 Flagnac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection porte uniquement sur l'atelier de fabrication d'aliments pour le bétail de la société Destruels-Bouygues, situé sur la commune de Flagnac (ICPE à déclaration). Cette visite s'inscrit dans la continuité d'une autre inspection réalisée le même jour sur le site de vente de la société Destruels-Bouygues, situé à proximité de l'usine de production d'aliments, à la suite d'un signalement concernant le stockage de sacs d'engrais en bord de route.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS DESTRUELS-BOUYGUES
- ROUTE DE FLAGNAC LD LE MOULIN DE LIMOUX 12300 Flagnac
- Code AIOT : 0003702575
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production d'aliments de la société Destruels-Bouygues est située au 'Pont de Limoux' en bordure de la RD963, à l'entrée du village de Flagnac.

Elle est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour les animaux de ferme (bovins, ovins, caprins, volaille). Au début 2026, son effectif est de 3 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.10	Sans objet
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.5	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 non-conformités (propreté, installations électriques), en lien notamment avec la présence importante de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

1.Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
a) Supérieure à 500 kW	(E)
b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	(DC)
2.Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 20 MW	(E)
b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	(DC)

Constats :

Le site de production a fait l'objet de 2 récépissés de déclaration ICPE en date du 20/01/1997 ('SARL Moulin de Limoux') et du 18/03/2019 ('SAS Destruels-Bouygues') pour la rubrique 2260-1-b de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant indique qu'aucune modification n'a eu lieu depuis la déclaration de 2019. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est toujours de 350 kW.

S'agissant des autres activités relevant potentiellement de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2160 (silos) : le site dispose de 30 cellules de stockage de matières premières pour un volume total de 1916 m³. Cette activité est non classée (seuil à 5000 m³).
- rubrique 2910 (combustion) : utilisation d'une chaudière fioul basse pression comme générateur de vapeur (marque Simox) d'une puissance thermique de 0.472 MW. Cette activité est non classée (seuil à 1 MW).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêtés ou sont éliminés comme les déchets. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'inspection constate la présence de 2 cuves de 5000 litres de gazole pour alimenter la flotte de véhicules. Ces cuves sont équipées de doubles parois et sont disposées sur une dalle béton. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'autres produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etats des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : En dehors du gazole, l'exploitant précise qu'aucun autre produit dangereux n'est stocké sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant fait vérifier annuellement ses installations électriques par la société Bureau Veritas. L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu de vérification Q18 en date du 25/11/2025 qui conclut que l'installation électrique "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Le contrôle fait état de 2 observations déjà signalées, en raison notamment de la présence importante de poussières (cf. point de contrôle n°6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un plan d'actions visant à lever les anomalies relevées lors du dernier contrôle de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant explique qu'en cas d'incendie, l'eau est directement prélevée dans la rivière Lot située à 200 mètres de l'installation.

Le site est équipé de 32 extincteurs qui sont vérifiés annuellement par la société Chubb. Le dernier rapport d'intervention en date du 11 avril 2025 indique que ces 32 extincteurs sont en bon état.

Un plan des locaux pour faciliter l'intervention du SDIS est affiché à l'entrée du site.

L'exploitant indique que la dernière formation au risque incendie a été réalisée le 29/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera du SDIS et transmettra à l'inspection des éléments techniques concernant la prise d'eau sur la rivière Lot située à 200 m de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection constate la présence importante de poussières à l'intérieur de l'usine, que ce soit au niveau du sol ou sur les différents appareils (moteurs, broyeur, extincteurs, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera un dépoussiérage complet de ses installations dans un délai d'un mois. Des éléments justificatifs seront transmis à l'inspection.

L'exploitant devra réaliser un nettoyage de ses installations de façon plus régulière. Une procédure de nettoyage sera transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois